Rencontre organisationnelle Dépendance et itinérance

12 novembre 2025

L'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et itinérance

Plan de la rencontre

1. Brève présentation de l’ESCODI
2. Les pharmacien.nes communautaires, optimiser l'offre de services pour les populations en situation de précarité avec Adam Ménard, pharmacien
3. Fin de la rencontre

© L’ÉQUIPE DE SOUTIEN CLINIQUE ET ORGANISATIONNEL EN DÉPENDANCE ET ITINÉRANCE

ESCODI

Nos productions | Ressources par thème | Événements | À propos

Demander du soutien

L'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et itinérance

Notre équipe offre un soutien au niveau des enjeux cliniques et d'organisation des services pour l'ensemble des équipes du réseau de la santé et des services sociaux du Québec.

Découvrir l'ESCODI

Demander du soutien →

Notre mission

L'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et itinérance (ESCODI) permet d'assurer un service de soutien interdisciplinaire aux professionnels et gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) offrant des services aux populations ayant des enjeux liés à la dépendance de substances psychoactives et/ou vivant des situations de précarité (itinérance).

L'ESCODI offre de l'aide directe aux professionnels et gestionnaires, assure la liaison avec des experts au besoin et développe des outils d'amélioration de la pratique et des activités de transfert des connaissances sur les enjeux de la dépendance aux substances psychoactives et sur la précarité (itinérance).

Dre Marie-Ève Goyer, Directrice scientifique

Karine Hudon, Coordonnatrice
karine.hudon.gatien.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Andres Alonso Larrea Burneo, Agent de planification, de programmation et de recherche
andres.alonso.larrea.burneo.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca@ssss.gouv.qc.ca

Maud Marie Mazaniello-Chezol, Agente de planification, de programmation et de recherche
maud.marie.mazaniello-chezol.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Marie-Josée Dion, Agente d'information
marie-josee.dion.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Léonie Archambault, Chercheuse d'établissement, IUD
leonie.archambault.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Sarah Bell, Travailleuse sociale, Consultante externe

Sophia Dobischok, Professionnelle de recherche

Dre Julie Horman, Médecin-conseil

Dre Maya Nader, Médecin-conseil

Barbara Rivard, Consultante externe avec un savoir expérientiel

Dre Anne-Sophie Thommeret-Carrière, Médecin-conseil

Site Web:
dependanceitinerance.ca
Pour nous joindre:
escodi.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Notre mandat

Concrètement, notre mandat est de :

- Recueillir des données probantes.
- Créer des outils, des guides, des activités de transfert de connaissances et des espaces de concertation dans une approche interdisciplinaire visant l'amélioration des pratiques en dépendance et itinérance.
- Rédiger des propositions ou des recommandations sur des enjeux liés à la dépendance et l'itinérance.
- Offrir de la supervision clinique.
- Offrir un soutien clinique et organisationnel personnalisé aux demandes reçues : **escodi.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca**
- Collaborer avec des consultants experts, cliniciens et gestionnaires, de tout le Québec afin de répondre aux besoins spécifiques de chacune des régions.
- Participer à des colloques, comités consultatifs, comités d'experts, etc.
- Centraliser l'information pertinente, approuvée et fiable sur une plateforme Web et la diffuser dans un **bulletin de nouvelles** mensuel.

Travaux en cours:

- ✓ Recension des écrits sur les concepts de rétablissement, réinsertion et réadaptation
- ✓ Fiches SPA
- ✓ Outil portrait régional des services en dépendance et itinérance (ajout volet hospitalier)
- ✓ TUS et continuum de soins et services en périnatalité: Guide interdisciplinaire

Activités en continu:

Journée annuelle et webinaires
Élaboration de guides et d'outils d'amélioration de la pratique en dépendance et en itinérance
Espaces de concertation provinciale entre pairs.es

Pour ne rien manquer, s'abonner au bulletin de nouvelles

Les pharmacien.nes communautaires, optimiser l'offre de services pour les populations en situation de précarité

L'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et itinérance

Appel de l'OPQ à ses membres:
Nous avons une responsabilité professionnelle envers nos patient(e)s vulnérables

12 novembre 2024

Rechercher dans les nouvelles:

Tapez un sujet, un mot-clé...

Archives

Sélectionner un mois

Nous avons une responsabilité professionnelle envers nos patient(e)s vulnérables

Publié le 2024/11/12

Je vais l'appeler Gaétan. Il y a quelques années, Gaétan a eu un accident qui l'empêche aujourd'hui de travailler. Aux prises avec d'importantes douleurs, il a commencé un traitement aux opioïdes. Les mois et les années passant, sa consommation a augmenté. Gaétan est entré dans une spirale de consommation, jusqu'à s'injecter son médicament. Il s'est mis à consulter plusieurs médecins pour obtenir des ordonnances. Après une surdose, l'évidence est apparue : Gaétan avait une dépendance.

Après plusieurs tentatives et rechutes de reprise en main, la médecin de Gaétan lui a proposé d'entreprendre un traitement de substitution par la méthadone. Gaétan y a réfléchi. C'était une grosse décision, mais il a décidé d'aller de l'avant : ce traitement lui permettrait sûrement de se stabiliser et de retrouver une certaine qualité de vie.

https://www.opq.org/nouvelles/nous-avons-une-responsabilite-professionnelle-envers-nos-patientes-vulnerables/

© L'ÉQUIPE DE SOUTIEN CLINIQUE ET ORGANISATIONNEL EN DÉPENDANCE ET ITINÉRANCE

Assurer la possession d'une carte RAMQ et d'une couverture active du régime public d'assurance médicaments

Soutenir les démarches administratives selon la situation de la personne

- S'assurer de la possession d'une carte d'assurance maladie valide ;
- Émettre un certificat de couverture temporaire, lorsque pertinent ;
- Connaître les endroits proposant le processus allégé d'obtention de la carte d'assurance maladie pour les personnes en situation d'itinérance (PACAM) dans la communauté ;
- Utiliser l'exemption de photo et/ou de signature (RAMQ) en cas d'hospitalisation ;
- S'assurer de la validité de l'assurance médicaments et de la capacité à payer la franchise, le cas échéant;

Pour faire une demande ou réactiver le régime public d'assurance médicaments :
Les personnes ne disposant pas d'une couverture d'assurance médicaments valide doivent entreprendre les démarches suivantes pour régulariser leur situation, soit avoir accès à des soins et pour l'achat de médicaments :
1) Obtenir une confirmation d'inscription (TT19) de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Cela peut être fait dans les établissements de santé et de services sociaux.
Ce document temporaire est **valide pour 45 jours** et la démarche doit être faite par téléphone. L'envoi du document est fait par télécopieur.

- Si la carte d'assurance maladie (CAM) est valide, perdue ou expirée depuis moins de 6 mois, il n'y a pas de limite de demande de TT19 ;
- Si la CAM est expirée depuis 6 mois ou plus, un seul TT19 peut être émis et la personne doit être référée à un établissement pour faire sa demande de renouvellement CAM.

Numéro pour les membres de l'équipe de soins : 1-800-528-2975.
Numéro pour les personnes en situation d'itinérance : 1-800-561-9749.

- Si l'utilisation du télécopieur est impossible, l'attestation d'insciption (TT05) pourrait être demandée. Pour l'obtenir, il faut contacter le 1-800-561-9749 et celle-ci sera postée au domicile désigné par la personne (p. ex. organismes communautaires).

2) S'assurer qu'une démarche d'inscription à la RAMQ soit entamée afin d'obtenir une CAM avant l'expiration du TT19. Ces deux démarches peuvent être faites simultanément.

Lien pour outil: https://dependanceitinerance.ca/app/uploads/2025/08/Outil-Itinerance-Organisationnel-3.pdf

© L'ÉQUIPE DE SOUTIEN CLINIQUE ET ORGANISATIONNEL EN DÉPENDANCE ET ITINÉRANCE

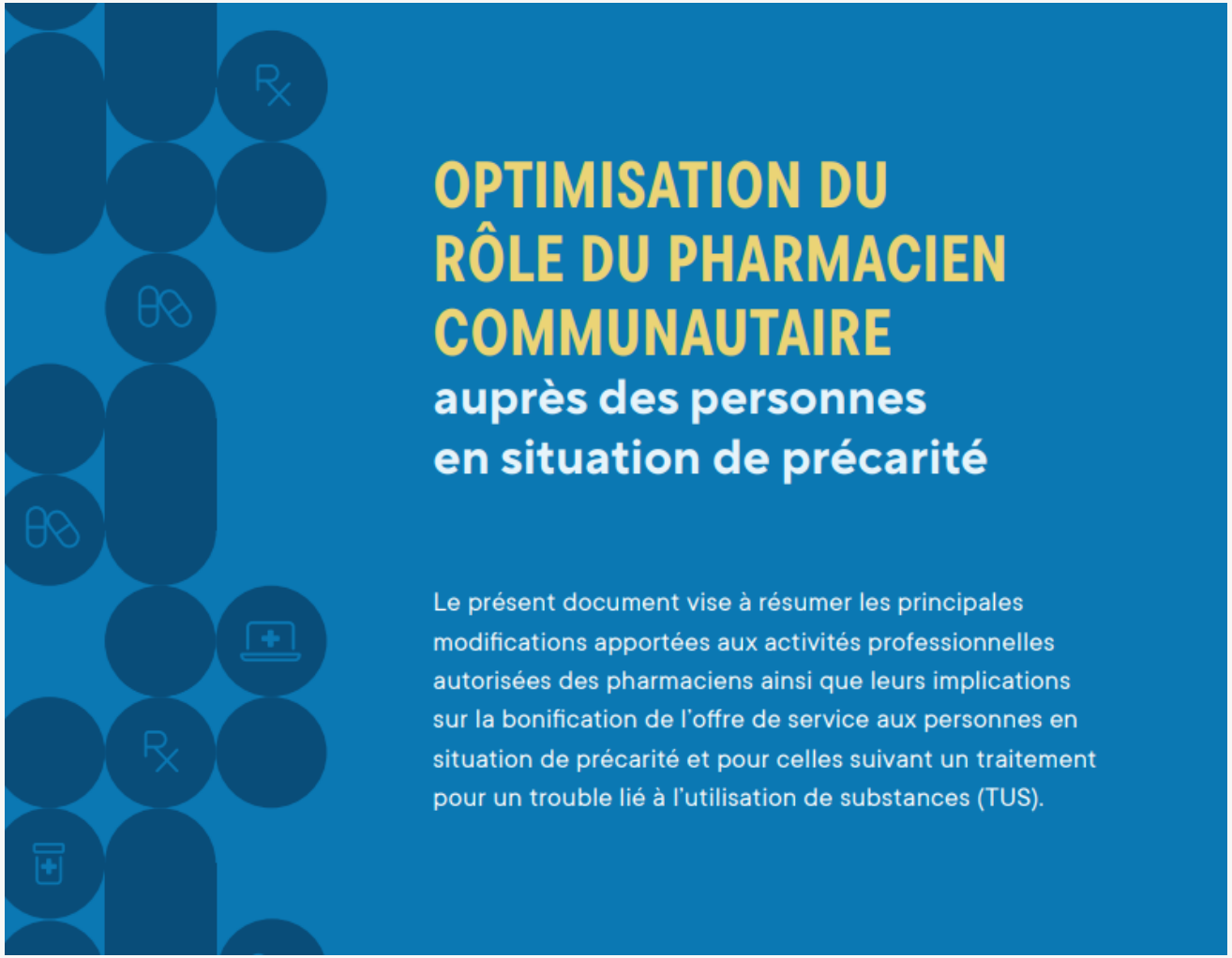

https://dependanceitinerance.ca/app/uploads/2023/02/230217-Outil-pharmacien.pdf

1. Ajuster l'ordonnance
2. Prolonger l'ordonnance
3. Substituer au médicament prescrit un autre médicament
4. Administration d'un médicament dans un contexte de situation d'urgence
5. Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé à l'exception des substances désignées de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (tels les benzodiazépines et les narcotiques)

© L'ÉQUIPE DE SOUTIEN CLINIQUE ET ORGANISATIONNEL EN DÉPENDANCE ET ITINÉRANCE

1. Ajuster l'ordonnance

Le champ d'exercice du pharmacien lui permet de modifier, à la hausse ou à la baisse, la thérapie médicamenteuse de manière autonome ou dans le cadre d'une pratique collaborative avec un prescripteur dans le but d'assurer la sécurité de la personne en traitement et l'efficacité de la thérapie médicamenteuse.

Dans le cas de substances désignées, le pharmacien peut ajuster la dose ou la posologie. Toutefois, celle-ci ne peut excéder la quantité totale en milligrammes de la prescription initiale. Autrement dit, dans le cadre d'un traitement par agonistes opioïdes (TAO), les pharmaciens ne peuvent mettre plus d'opioïdes en circulation que ce que l'ordonnance initiale indique. Enfin, malgré l'autonomie conférée au pharmacien, si un changement est apporté relativement à la dose ou la voie d'administration du médicament, le pharmacien doit communiquer le changement au prescripteur.

Ainsi, tel que représenté dans l'exemple d'ordonnance de TAO ci-bas, il pourrait donc être possible pour un prescripteur et son pharmacien partenaire de s'entendre sur les balises d'une induction de TAO qui serait amorcée par le prescripteur et gérée par le pharmacien.

Il peut également être indiqué pour le pharmacien de procéder à l'ajustement d'autres médicaments tels que les antidépresseurs, les médicaments antidouleurs ou les benzodiazépines. Par exemple, si une thérapie médicamenteuse de citalopram 10 mg est amorcée en sans rendez-vous et que le suivi est prévu dans 3 mois par le médecin de famille, le pharmacien peut suivre l'effet sur les symptômes anxio-dépressifs et augmenter le médicament de façon progressive si la dose n'est pas dans les cibles thérapeutiques. De cette manière, le pharmacien s'assure que le patient soit bien traité avant qu'il ne soit revu par son prescripteur et au besoin, il peut prolonger l'ordonnance dans l'attente du prochain rendez-vous de suivi médical.

2. Prolonger l'ordonnance

Le champ d'exercice du pharmacien lui permet désormais de prolonger les ordonnances de tous les professionnels habilités à prescrire au Canada, dont les infirmières praticiennes spécialisées (IPS). La durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité initiale, ou si cette durée est supérieure à 12 mois, elle ne peut excéder 12 mois.

Lors d'une prolongation d'ordonnance, il est conseillé que le pharmacien mentionne à la personne en traitement de prévoir un rendez-vous de suivi avec le prescripteur dans les meilleurs délais. Selon le jugement du pharmacien, il peut être utile d'informer le prescripteur de la prolongation de l'ordonnance.

3. Substituer au médicament prescrit un autre médicament

Le champ d'exercice du pharmacien autorise la substitution d'un médicament dans plusieurs situations même s'il n'appartient pas à la même sous-classe thérapeutique, à l'exception des substances désignées de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (tels les benzodiazépines et les stupéfiants). Pour ce faire, le pharmacien agit selon une pratique collaborative avec le prescripteur.[1]

Les situations précisées par la loi 31 sont les suivantes :

- Si rupture d'approvisionnement
- Si problème relatif à l'administration du médicament
- Si le médicament présente un risque pour la sécurité de la personne lorsque le prescripteur ne peut être rejoint en temps opportun
- Si le médicament est retiré ou en voie d'être retiré du marché canadien
  - Dans ce cas, il est possible de substituer le médicament jusqu'à trois mois avant la date de retrait du médicament
- Si le médicament n'est pas disponible au sein de l'établissement de pratique

Dans le cas où un pharmacien procéderait à la substitution d'un médicament, ce dernier doit :

- Inscrire au dossier de la personne la circonstance de la substitution
- Prescrire le nouveau médicament en remplacement
- Informer la personne de la substitution
- Informer le prescripteur la substitution

Par exemple, dans le cas d'une personne suivant un TAO avec de la morphine à libération lente uniquotidienne (MLLU), le pharmacien pourrait substituer de façon autonome la MLLU pour un autre médicament tel que la morphine à libération lente biquotidienne puisque ces deux médicaments sont de la morphine. Il ne pourrait toutefois pas substituer de la morphine pour du fentanyl ou de l'hydromorphone. Cependant, cette substitution est possible à condition de respecter l'équivalence de dose et sans augmenter la quantité en circulation de l'ordonnance initiale.

4. Administration d'un médicament dans le contexte d'une situation d'urgence

Le champ d'exercice du pharmacien comprend la possibilité d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation afin d'en démontrer l'usage approprié ainsi que l'administration d'un médicament aux fins de vaccination ou lors d'une situation d'urgence. Par exemple, un pharmacien dûment formé[2] à l'administration d'un médicament est autorisé à administrer de la naloxone pour une intoxication suspectée aux opioïdes à une personne en détresse respiratoire au sein même de sa pharmacie en attendant l'arrivée des ambulanciers.

© L'ÉQUIPE DE SOUTIEN CLINIQUE ET ORGANISATIONNEL EN DÉPENDANCE ET ITINÉRANCE

5. Amorcer une thérapie médicamenteuse pour traiter d'autres situations ou prévenir des problèmes de santé, à l'exception des substances désignées de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (tels les benzodiazépines et les narcotiques)

La loi 31 autorise le pharmacien à amorcer de façon autonome certaines thérapies médicamenteuses (excluant les substances désignées) pouvant être d'intérêt, notamment :

- Prophylaxie post-exposition (PPE) au VIH
- Contraception orale d'urgence
- Contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois
- Supplémentation vitaminique en périnatalité
- Procéder à la vaccination pour des maladies inscrites au *Programme québécois d'immunisation* (PQI) (ex. hépatite A et B, influenza ou infections à pneumocoque)
- Traitement accéléré des partenaires (TAP) gonorrhée et chlamydia, pour en savoir plus
- Prescription de thérapies de remplacement pour la cessation tabagique (ex : bupropion, varénicline)
- Prescription d'antinauséeux
- Prescription de corticoïdes pour le traitement de la dermatite de contact
- Prescription d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) pour le traitement de la dyspepsie et des reflux
- Prescription d'une trousse de naloxone à emporter et administration de la naloxone en cas d'urgence en attendant l'arrivée des premiers répondants
- Distribution d'autotest pour la COVID-19

© L'ÉQUIPE DE SOUTIEN CLINIQUE ET ORGANISATIONNEL EN DÉPENDANCE ET ITINÉRANCE

Modifications temporaires liées à la COVID-19 apportées à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) visant la prescription et la fourniture de substances désignées

Depuis le 19 mars 2020, vu le contexte exceptionnel lié à la pandémie de COVID-19, Santé Canada a émis une exemption de catégorie modifiant certaines activités[3] en lien avec le paragraphe 56 (1) de la LRCDAS afin de faciliter l'accès à des services de santé essentiels pour certaines personnes. Les modifications apportées par cette exemption sont valides jusqu'au 30 septembre 2026. Nous portons plus spécifiquement à votre attention les modifications en lien avec les benzodiazépines et les stupéfiants.

Pour plus d'informations concernant les modifications apportées à la LRCDAS, se référer à l'exemption et à la foire aux questions de Santé Canada ou aux fiches proposées par l'Association des pharmaciens du Canada.

Prolonger ou renouveler une ordonnance

Le pharmacien est autorisé à prolonger une ordonnance de substance désignée sans préalablement avoir contacté le prescripteur.

Ajuster l'ordonnance : modifier la dose, la posologie ou la forme pharmaceutique ; réduire ou arrêter

Au Québec, le pharmacien est autorisé à modifier à la hausse ou à la baisse le schéma posologique d'un TAO de façon autonome pour assurer la sécurité de la personne ou afin d'assurer l'efficacité de la thérapie pour autant que cette modification de dose ou de posologie n'excède pas la quantité totale initialement prescrite.

Transfert d'ordonnance

Le pharmacien est autorisé à transférer l'ordonnance à l'intérieur d'une même province ou dans une autre province ou territoire. Cela permet à une personne suivant un TAO de demander de changer de pharmacie, et ce sans avoir rencontré préalablement son équipe de soins partenaire afin d'obtenir une nouvelle prescription, tel qu'anciennement exigé.

Livraison d'une ordonnance

Il est désormais possible de faire livrer les médicaments de TAO chez une personne qui ne peut se déplacer en pharmacie. Cependant, le pharmacien doit respecter certaines conditions stipulées à l'article 56 (1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), soit :

1. Livrer la substance désignée à la personne identifiée sur l'ordonnance ou à une personne préalablement autorisée par le patient pour accepter la livraison en son nom.
2. Obtenir une note écrite du pharmacien indiquant le nom de la personne effectuant la livraison, le nom et la quantité de la substance désignée à livrer et le lieu de livraison.

Prescription verbale

Il est dorénavant possible pour un prescripteur de délivrer une ordonnance verbale pour toutes substances désignées. En conséquence, le pharmacien est maintenant autorisé à accepter une ordonnance de substances désignées (ex. : TAO) transmise verbalement par un prescripteur. Toutefois, les pharmaciens et prescripteurs sont invités à bien documenter leur dossier afin de limiter le risque de confusion.

Échanges

L'Équipe de soutien
clinique et organisationnel
en dépendance et itinérance

Merci

Pour nous joindre: escodi.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

L'Équipe de soutien clinique et organisationnel
en dépendance et itinérance